

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Comité syndical
Séance du 24 janvier 2024

Délibération n° 2024 01 07

**Proposition de déclassement ou de non classement
d'ouvrages non contributifs aux systèmes d'endiguement de la Seine**

Date de convocation : 12 janvier 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté de Communes Seine Eure, suppléant
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Albert DEPUIS, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence optionnelle n°5.3.2

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	8	4	8	0	1	7
Voix	51	51	101	0	1	100

Exposé des motifs

Le SMGSN assure depuis le 1^{er} janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, notre structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Certaines de ces digues classées par la réglementation et organisées en futurs systèmes d'endiguement, ont vocation à faire l'objet d'une future demande d'autorisation de classement au Préfet à l'issue des études de dangers en cours. Le projet de délibération 2024-01-06 vous est proposé en ce sens.

A contrario, les derniers résultats des études de dangers ont mis en avant que certains ouvrages, classés ou non au titre de la réglementation digues, ne présentaient pas de fonction hydraulique suffisante au sens de ladite réglementation en vigueur (décret n°2015-526 du 12/05/2015 et arrêté du 7/04/2017 modifié précisant le plan des études de dangers). La conséquence est que ces ouvrages ne présentent pas de zone protégée en arrière avec une absence d'enjeu population significative. Les secteurs, reprenant la terminologie définie dans les études de dangers, sont les suivants :

Ouvrages non classés initialement :

- ✓ Orival,
- ✓ La Bouille (RGM1),
- ✓ Caumont amont (RGM2),
- ✓ Caumont aval (RGM3),
- ✓ Duclair amont (RDM2).

Ouvrages classés antérieurement

- ✓ Mauny (RGM4),
- ✓ Le Trait (RDM5),
- ✓ Rives-en-Seine amont (RDM6),
- ✓ Secteur aval de la boucle de Petiville-Port Jérôme (RDM 10 aval), à partir de l'extrémité amont du quai Exxon Mobil (PK 330,380) jusqu'au PK 337,800,
- ✓ Brotonne (RGM12).

Hormis l'ouvrage de Orival à l'amont de Rouen qui présente une configuration structurelle (absence de murette en crête) et topographique spécifique, l'ensemble de ces ouvrages va faire l'objet d'une étude de suraléas, recommandée pour les ouvrages non classés initialement à l'aval de Rouen et obligatoire pour les ouvrages classés initialement (*article R562-14 du code de l'Environnement*).

Cette étude de suraléas a pour objectif de déterminer si les parties hautes d'ouvrages (au-dessus du terrain naturel) génèrent des venues d'eau dangereuses dans le val en cas de rupture par rapport à une situation où ils n'existeraient pas.

En cas de détermination de venues d'eau dangereuses (hauteurs d'eau et vitesse au-delà d'un certain seuil), l'ouvrage devra faire l'objet d'une neutralisation partielle ou totale, afin d'éliminer le caractère « dangereux » de ces entrées d'eau. Une fois la partie haute de ces ouvrages neutralisée, la gestion de la partie d'ouvrage restante revient de fait au propriétaire/gestionnaire initial de l'ouvrage et n'est plus considérée comme une digue.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le code de l'Environnement, notamment l'article R562-13 relatif aux systèmes d'endiguement et l'article R562-14 relatif à la neutralisation des ouvrages non constitutifs d'un système d'endiguement,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande.

CONSIDÉRANT :

- les résultats des analyses fonctionnelles et structurelles des études de dangers, particulièrement les diagnostics approfondis et les modélisations des venues d'eau,
- l'obligation de réaliser une étude de suraléas sur les ouvrages antérieurement classés en vue d'une éventuelle neutralisation si le suraléa est avéré,
- la recommandation de réaliser une étude de suraléas sur les ouvrages antérieurement non classés.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à un vote contre valant une voix et 7 votes favorables valant 100 voix :

- d'autoriser Monsieur le président à engager toutes procédures relatives au déclassement des ouvrages (antérieurement classés) non constitutifs d'un système d'endiguement et à signer tout acte afférent.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE